

@M FORMATION CONSEIL
Société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros
Siège social : Zone d'Activité de l'Aubinière
Rue du Rocher, 49124 ST BARTHELEMY D ANJOU
928 008 911 RCS ANGERS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 30 JUIN 2026

L'an deux mille vingt six,
Le trente juin,
A 9 heures 45,

La Société CHRISTAL PROGRESS, Société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros, ayant son siège social 7 rue de la Planche Bernard, 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 899 127 104 RCS NANTES, représentée par son Président, Monsieur Christophe MOREAU,

Associée Unique et Présidente de la société @M FORMATION CONSEIL,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du de ce jour, elle a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -8 195 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -6 195 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 2 000 euros,
- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,
- compte tenu que les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

La société CHRISTAL PROGRESS, Associée Unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025, les capitaux propres qui s'élèvent à -6 195 euros pour un capital de 2 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associée Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associée Unique
Pour la société CHRISTAL PROGRESS
Monsieur Christophe MOREAU

Signé par :

8D0A9751342D4D5...